

# LE POLITIQUE,

## JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. Un numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

### ALLEMAGNE — FRANCFORT, LE 20 JANVIER

Le *Courrier allemand* donne des détails sur l'émeute qui a eu lieu à Coblenz, le 9 janvier :

« Aujourd'hui à midi, on répandit soudain dans la ville un bruit vague sur l'arrestation présumée du vicaire de la paroisse catholique; aussitôt toute la ville fut en mouvement, et une foule nombreuse se porta à la rue dite Leerstraet, où réside ce vicaire. Malgré toutes les représentations qui lui furent faites sur le peu de fondement de ce bruit, le peuple demeura dans une attitude menaçante jusqu'à 4 heures de l'après-midi, où il fut joint par des milliers de paysans des environs. Des menaces on en vint à des voies de fait, et une lutte sanglante s'établit entre les catholiques et les protestants. La foule ne paraissant pas disposée à se séparer pendant toute la soirée, le ministre protestant de la ville, un chapelain catholique et un conseiller se rendirent chez le vicaire et le conduisirent à la maison curiale, où il passa la nuit. La foule se porta aussitôt au presbytère, où elle occupa toutes les avenues, et à dix heures et demie du soir, par un froid rigoureux, elle n'avait pas quitté le terrain, conservant toujours sa position menaçante.

— Dans sa séance du 18 janvier, la chambre des députés de Stuttgart a décidé qu'il serait déclaré dans le procès-verbal, qu'elle considérait l'abrogation de la constitution du Hanovre, par le roi Ernest, comme une violation manifeste de droit public du Hanovre, laquelle mettrait en danger l'état légal de l'Allemagne tout entière. Cette résolution a été adoptée à la presque unanimité. Deux voix seulement ont protesté. Ce sont celles des députés Henkel et Probst.

— Les nouvelles les plus récentes de Rome, arrivées depuis hier dans notre ville, sont beaucoup plus satisfaisantes que celles répandues par les feuilles de l'Allemagne méridionale. Dans une lettre digne de foi écrite de Rome, à la date du 28 décembre, on lit ce qui suit : S. S., après des explications postérieures relatives aux affaires d'église dans les provinces rhénanes, a changé d'opinion sur plus d'un point et a modifié en grande partie et d'une manière satisfaisante l'opinion exprimée sur cette question de même que sa propre déclaration : le pape a ainsi donné lieu de croire que cette question pourra être encore arrangée à l'amiable et que les craintes relatives à l'abrogation du concordat ou à la rupture de nos relations diplomatiques avec le St-Siège ont été beaucoup trop précoces et trop tôt publiées. Il est vrai que le bruit au sujet du rappel de M. le conseiller de légation docteur Bunsen, paraît se confirmer; mais on sait très bien qu'il avait déjà été question de ce rappel avant l'affaire de Cologne, et que ce diplomate devait recevoir une autre destination dans l'administration centrale, raison pour laquelle il n'est retourné que pour peu de temps à Rome. (Corr. de Hamb.)

— Nous trouvons dans la *Gazette de Hanovre* la lettre suivante, datée de Rome, le 30 décembre :

« Il est certain que le cabinet autrichien a accepté le titre de médiateur entre le Saint-Siège et la cour de Prusse, relativement à l'affaire de Cologne. L'arrangement à l'amiable dont il a été question récemment, n'est pas aussi probable qu'on le pensait. Un courrier arrivé cette semaine assure que le ministre autrichien a reçu des instructions à cet effet. M. le conseiller Bunsen est retenu chez lui par une indisposition, et ne reçoit personne. »

### FEUILLETON.

#### QUELQUES MOTS

SUR

#### L'ORGANISATION COMMUNALE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÈGE.

Une bonne histoire des différentes modifications qu'éprouva le gouvernement municipal au pays de Liège, serait un livre plein de vie et d'intérêt, et pourrait presque à certains égards tenir lieu d'une histoire complète de cette ancienne principauté. En effet, parmi ces luttes nombreuses que soutinrent nos ancêtres pour le maintien de leurs franchises et de leurs privilèges, il n'en est pas une qui n'ait quelque rapport à l'organisation communale, pas une où nos bourgmestres n'aient joué le premier rôle. Nous regrettons de n'avoir pu nous occuper de ce sujet aussi amplement que nous l'aurions désiré, et de n'offrir aujourd'hui que le simple canevas d'un travail qui pourrait être si intéressant, traité par un habile écrivain.

C'est bien avant Notger, longtemps avant le X<sup>e</sup> siècle, qu'il faudrait aller rechercher l'origine du gouvernement municipal au pays de Liège, mais les documents originaux manquent à cet effet, et nous ignorons même qu'elles étaient nos institutions sous ce prince; seulement, nos chroniqueurs rapportent au temps de St-Hubert, fin du VII<sup>e</sup> siècle, l'établissement de l'échevinage, cette base première de la commune, et quelque temps après Notger, on acquiert, par différentes chartes de nos évêques, la certitude de l'existence, bien distincte des trois états à cette époque, le clergé, l'état noble et l'état tiers. Ainsi qu'on le vit aussi ailleurs, la noblesse et le clergé, ces deux puissances rivales se lèvent d'abord, aspirant toutes deux au pouvoir, et engageant la lutte; le peuple aide tantôt l'une, tantôt l'autre, et sera bientôt assez fort

et le feu se concentra dans l'intérieur. Cette circonstance éloigna le danger que couraient auparavant les propriétés environnantes, le feu ayant dévoré presque tout l'édifice où il a éclaté à cessé faute d'aliments. La perte est évaluée à plus de 20,000 liv. st. (500,000 fr.)

### FRANCE. — PARIS, LE 22 JANVIER.

Il se prépare, dans les bureaux du ministère de l'instruction publique, pour être présenté aux chambres, un projet de loi tendant à imposer l'obligation des grades en droit pour les divers classes de notaires; car dans l'état actuel de la législation, la profession de notariat n'est assujétie à l'obtention d'aucun grade ni à la formalité du certificat de capacité auquel sont astreints les avoués après un an d'études dans les facultés de droit. Ce projet de loi disposerait que le titre de bachelier en droit serait exigé pour obtenir le titre de notaire de deuxième ou troisième classe. La condition du titre de licencié en droit serait réservée pour les notaires de première classe.

— Il est fortement question de former dans chaque légion de la garde nationale une compagnie de sapeurs pompiers, qui serait habillée aux frais de l'état, mais qui ne seraient pas payés. On espère trouver un grand nombre d'hommes de bonne volonté parmi les menuisiers, les charpentiers et les serruriers.

— Dernièrement a eu lieu l'ouverture d'une partie du canal de la Sambre à l'Oise, célébrée par une fête à Etrœux, village transformé en une sorte de petite ville depuis que les travaux du canal ont commencé. La population s'est portée à la rencontre du premier convoi, qui a apporté des pierres et du charbon, comme autrefois les Espagnols allaient saluer les navires qui revenaient d'Amérique chargés d'or et d'argent.

Incassablement tout le canal de Sambre à l'Oise sera ouvert, et les bateaux quitteront la Sambre à Landreies pour entrer dans l'Oise à la Fère, et venir débarquer aux quais de Paris. A la fin de 1837 se trouve ainsi presque terminée une entreprise dont la concession n'a été accordée qu'en août 1834, et dans laquelle toutes les difficultés qui naissent des expropriations forcées dans un pays agricole, ont entravé l'activité des concessionnaires.

Six millions de mètres cubes de terrassements, dont une grande partie en remblais par emprunts de terre dans des terrains bas et humides ou sablonneux, 38 écluses, 5 ponts-canal, 15 à 20 ponts levis, autant de ponts fixes, des aqueducs, des prises d'eau et un grand nombre d'ouvrages en pierres et en briques; voilà ce qui a été exécuté en moins de deux années. Il eût fallu un demi-siècle pour arriver au même résultat, si les travaux, au lieu d'être réunis entre les mains d'industriels actifs, avaient été confiés à des corps spéciaux et aux longueurs administratives.

— On nous annonce comme un fait positif que le pâté des Italiens va être entièrement démoli, et que l'on y bâtera une vaste salle de spectacle destinée au Grand-Opéra, dont la salle actuelle, ainsi que l'emplacement seraient vendus par adjudication. La troupe italienne continuait à donner des représentations à la salle Ventadour. On avait proposé de leur donner la salle de la Bourse, et de faire jouer l'opéra comique à la salle Ventadour, mais on a reconnu ce projet inexécutable.

### ANGLETERRE. — LONDRES, LE 20 JANVIER.

Le comte de Durham a eu samedi une audience de S. M., et a été parfaitement reçu. Le noble comte avait refusé d'accepter sa nomination pour le Canada, à moins que la reine ne lui donnât en personne. Il s'est soumis aux ordres de S. M. et n'y a mis qu'une seule condition, c'est que ni lui ni son secrétaire particulier ne recevraient aucun traitement. On avait déjà demandé au comte Durham, il y a quelque temps, avant la révolte, de se charger du gouvernement du Canada, mais des raisons personnelles l'en avaient empêché. (Courrier)

— La viceroiauté du comte de Durham comprendra le Haut et le Bas Canada, la nouvelle-Ecosse, le nouveau Brunswick, le Cap Breton et l'île du prince Edouard. Le major général sir Colin Campbell commandera les forces de la reine dans la nouvelle Ecosse; le major général sir John Hurvey, dans le nouveau Brunswick, et sir John Colborne dans le Canada.

— Pendant le défilé du cortège royal au des gardes du corps, emporté par un excès de zèle, et désirant faire faire de la place à la voiture de la reine, distribuait des coups de plats de sabre à la foule. La reine fit aussitôt baisser la glace et cria à l'officier de service : « Dites à ce soldat de traiter le peuple avec plus de civilité! » Ces paroles ont été entendues par un grand nombre de personnes accourues pour voir passer le cortège, et ont provoqué une triple salve d'applaudissements. (Sun.)

— Un incendie des plus violents, depuis celui qui eut lieu sur le quai de Davis, a éclaté le 18, à dix heures et demie du soir dans les vastes magasins servant d'entrepôt de grains et de charbon de Pedlar's-are, sur le quai du Collège. Ces magasins renfermaient environ 3000 quaters de blé et 500 sacs de farine. Le feu a pris dans l'écurie attenante au grenier, et avant que l'alarme ait pu être donnée, les flammes avaient déjà atteint une telle force, que, malgré le travail des pompes que l'on avait amenées de toutes les stations, on ne put s'en rendre maître, et l'incendie se communiqua aux immenses moulins à farine de M. Walker, situés sur le même quai. A onze heures, tous ces divers édifices, devenus entièrement la proie des flammes, présentaient un coup d'œil effrayant. Tous les efforts possibles furent faits pour arrêter les progrès de l'incendie. Vers onze heures et demie, les toitures des différents magasins et greniers commencèrent à tomber,

pour les écraser toutes deux. L'évêque Albert de Cuyck, en 1198, contribua surtout à hâter le développement du pouvoir démocratique chez nous, en octroyant à ses sujets, à prix d'argent, des garanties et des privilèges fort remarquables pour cette époque éloignée. Nous ne citerons que ceux-ci :

- Pas d'établissements d'impôt sans le consentement de la commune.
- Le bourgeois de Liège ne peut être appelé qu'au tribunal des échevins.
- Ses biens ne peuvent être confisqués.
- La maison d'un bourgeois est sacrée; de là le proverbe liégeois : *Pauvre homme en sa maison est roi.*
- L'emprisonnement d'un bourgeois ne peut avoir lieu qu'après un mandat d'arrêt décerné par les échevins.

Ainsi que nous venons de le voir, l'échevinage existait au pays de Liège dès les temps les plus reculés; les officiers municipaux étaient choisis parmi les échevins qui l'étaient eux-mêmes parmi les nobles; les chefs du conseil de la cité, étaient appelés *maîtres à temps*.

En 1253, de grandes modifications furent apportées à la constitution municipale des Liégeois; la bourgeoisie avait bien grandi depuis Albert de Cuyck; elle réclamait de nouveaux privilèges et un hardi tribun était à sa tête. Henri de Dinant, un de ces hommes à la volonté de fer, tels qu'en produisit quelquefois le moyen âge, engagea avec Henri de Gueldre une lutte terrible; un moment la bourgeoisie nomma ses bourgmestres; une milice nombreuse est établie pour résister aux efforts de la noblesse et du clergé réunis contre le peuple; mais la commune n'est pas encore assez puissante; elle succombe et Henri de Dinant va mourir dans l'exil. Après Henri jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, une grande obscurité règne dans le mode de notre organisation communale; on ignore même le nombre des membres du conseil municipal; seulement

vers 1297, on voit se former des associations puissantes avec leurs bannières et leurs chefs, et les métiers sont organisés; d'abord au nombre de 12, ils sont portés à XXXII en 1307.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, quelques années après la *Mal St. Martin*, cette journée si fatale à la noblesse liégeoise, un autre bourgmestre, Pierre Andricas, renouvelle la tentative de Henri de Dinant; son éloquence fougueuse parvint à soulever les bourgeois contre le clergé, mais le peuple échoue de nouveau, et la paix de Wihogne, peu favorable à la commune, vient pour quelque temps mettre un terme à ces démêlés. Une conspiration est cependant bientôt tramée dans l'ombre; elle tend à se débarrasser du grand mayeur de la cité et des XIV<sup>e</sup> échevins; un Andricas est encore à la tête des conjurés; le complot est découvert et donne lieu à la paix de Votem et de Jenefé; on y stipule une nouvelle forme d'élection magistrale : la moitié du conseil sera choisie parmi les nobles, l'autre moitié parmi les riches bourgeois des six principaux *Vinaves* de la cité. Les conseillers ou *jurés*, au nombre de quarante, seront réélus par moitié chaque année; ils choisiront eux-mêmes les deux maîtres, et nommeront en outre quarante autres jurés qui devront être consultés dans les affaires importantes.

Cette forme ne subsista que quelques années; elle est abolie en 1343 et fait place à la *Lettre dite de St. Jacques*, parce qu'on y désigna le jour de la St Jacques pour le renouvellement du conseil de la cité. Chaque métier nommera deux jurés; les nobles en choisiront un nombre égal, et ces jurés en éliront séparément les bourgmestres. Mais c'est en vain que la noblesse redouble d'efforts pour arrêter le torrent populaire qui l'entraîne; en 1384, les métiers nomment seuls les deux bourgmestres; le pouvoir de ces magistrats s'était considérablement accru depuis Henri de Dinant, et c'était alors une dignité avidement recherchée; les nobles se faisaient inscrire dans les métiers afin de pouvoir qu'être

— Le théâtre Favart était assuré pour 300,000 fr. par la compagnie du Phoenix, et pour 20,000 fr. par la compagnie de la Salamandre. Les pertes occasionnées par l'incendie ne sont évaluées qu'à 150 à 160,000 fr.

— Suivant quelques bruits qui ont circulé ce soir, le gouvernement anglais aurait proposé au cabinet des Tuileries de se réunir à lui pour assurer des secours d'argent à l'Espagne. (Commerce.)

— Des renseignements que nous avons lieu de croire exacts nous informent que l'envoi de fonds (trois millions) adressés à Charles V, n'est pas le produit de nouveaux sacrifices faits par les cours absolutistes, mais le versement du second quart d'une somme de 12 millions que ces puissances se sont engagées à lui fournir. Le premier quart lui avait été compté avant qu'il ne repassât l'Ebre pour rentrer en Biscaye. Quelques difficultés ont empêché le second paiement d'être effectué plus tôt. Les deux derniers quarts doivent être livrés à mesure des succès qu'il se flatte d'obtenir.

## AFFAIRES D'ESPAGNE.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

Bordeaux, 20 janvier 1838.

Suivant les nouvelles de Madrid du 16, le baron de Solar a donné sa démission de ministre de la guerre, et le général Caratela devait le remplacer.

Suivant le rapport du chef politique de Cuenca, Basilio, après avoir éprouvé une défaite, était vivement poursuivi par deux colonnes qui lui faisaient beaucoup de prisonniers et recevaient bon nombre de déserteurs.

Quelques journaux de Madrid contiennent la réponse de M. Martinez de la Rosa à M. Calatrava. Quelques déclamations contre la révolution de la Granja, quelques théories insignifiantes sur les devoirs et la responsabilité des ministres dans les gouvernements représentatifs, occupent la plus grande partie de cette note. M. Martinez soutient au surplus que le gouvernement français aurait coopéré activement si M. Calatrava, partisan de la révolution de la Granja, n'avait lui-même fourni des prétextes au gouvernement français, de ne pas mettre à exécution ses premiers projets : il reproche surtout à M. Calatrava le discours qu'il prononça aussitôt après cet événement.

M. Martinez continue à soutenir que le traité de la quadruple alliance impose à la France l'obligation explicite de coopérer dans un cas donné, et après l'accomplissement des conditions contenues dans ce traité.

On a découvert à Balaguer (Catalogne) une conspiration qui avait pour but de massacrer la garnison et de livrer le fort de Sainte-Marie aux carlistes.

— On nous écrit de la frontière que don Carlos se disposait à partir pour Tolosa : on croit qu'il veut s'emparer des fortifications de cette ligne, maintenant très affaiblie par le départ des troupes. Le chef politique a représenté à Espartero la nécessité de faire une démonstration sur l'Ebre pour attirer les carlistes.

— On écrit de Lyon : Il s'en est peu fallu que notre ville n'ait eu à déplorer à son tour la perte d'un édifice public. Hier, à 5 heures du soir, le théâtre du Gymnase a été préservé d'un incendie par la promptitude des secours et par l'intelligence avec laquelle ils ont été administrés. Ce n'était d'abord, il est vrai, qu'un feu de cheminée ; mais un vice de construction qu'on ne saurait blâmer trop sévèrement dans un édifice de cette nature offrait un redoutable aliment au feu, et l'eau gelait dans la pompe qu'on avait très rapidement amenée. Il a donc fallu porter des seaux pleins jusqu'au 2<sup>e</sup> étage. Les pompiers ont déployé dans cette circonstance une résolution et une activité dignes des plus grands éloges et qui ont réussi promptement à écarter le sinistre dont le gymnase était menacé.

## PORTUGAL.

Le bateau à vapeur le *Transit* est arrivé avec des lettres et journaux de Lisbonne en date du 13 janvier. Les journaux se plaignent amèrement du retard qu'éprouve les payemens des fonctionnaires publics et des troupes : le gouvernement se trouve toujours dans de grands embarras pécuniaires. Les

revêtus. Quant à la composition du conseil vers la même époque, les historiens en font à peine mention : Hemicourt dans son curieux ouvrage inédit, intitulé : *Le Patron de la Temporalité*, nous apprend seulement que de son temps, (fin du XIV<sup>e</sup> siècle), le nombre des membres du corps municipal s'élevait à plus de deux cents, et que ce n'était pas là une des moindres sources de division ; il nous apprend en outre que dans les élections, les petits métiers (les artisans) avaient le même nombre de voix que les forts et honorables métiers, (les riches marchands)

En 1396, la forme des élections municipales est de nouveau changée : un règlement de cette année porte que soixante bourgeois tirés tous les ans des métiers, en choisissent trente autres, et que parmi ces trente, le sort désignera les deux bourgmestres.

En 1402, on s'aperçoit que la corruption agit sur les soixante électeurs, on les remplace par douze bourgeois, auxquels on confie le soin de nommer les deux bourgmestres ; ces bourgmestres devront aussi être inscrits dans un métier.

A la même époque, une nouvelle lutte s'engage entre le pouvoir municipal et Jean de Bavière, lutte sanglante qui se termine par la bataille d'Othée, Jean sans-Pitié, aidé du duc de Bourgogne, abolit les vieilles libertés liégeoises et établit une nouvelle forme de magistrature ; elle se composera à l'avenir de quelques conseillers et de deux Régens.

Dix ans plus tard, les bourgeois ont recouvré leurs privilèges ; ils choisissent de nouveau eux-mêmes leurs chefs municipaux, et, quelques années après, en 1424, Jean de Hinsberg publia le fameux règlement connu sous son nom ; voici ce que statuait entre autres cette ordonnance : vingt deux commissaires, six à la nomination de l'évêque, seize à celle des paroisses, se réuniront la veille de la St. Jacques et éliront XXXII bourgeois, un dans chaque métier ; ces trente-deux bourgeois, non éligibles, nommeront les magistrats à la pluralité des voix.

La funeste bataille de Brughem, le sac de Liège par Charles-le-Témé-

corités n'avaient encore rien décidé relativement aux projets financiers présentés par le gouvernement.

— Une insurrection a éclaté, sous le prétexte d'un arriéré dans la solde, parmi les soldats du 13<sup>e</sup> régiment en garnison à Alméida, mais le but des insurgés était de proclamer don Miguel, et d'entrer en Espagne pour y propager la révolte. Le gouverneur de Ciudad Real a envoyé deux compagnies à Alméida : l'ordre y a été rétabli.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 24 JANVIER.

Le gouvernement a reçu une lettre de cabinet, datée de Dresde le 4 janvier, par laquelle S. M. le roi de Saxe notifie au roi des Belges le décès de son père S. A. R. le prince Maximilien.

A cette occasion, le roi prendra le deuil pour douze jours, à partir de vendredi prochain 26 janvier. (Moniteur.)

— Le *Courrier belge* publie une pétition qui circule, dit-il, dans Bruxelles, et contient les passages suivants :

« C'est à tort que l'on veut chercher dans l'insuffisance de nos extractions, la cause du mal dont on se plaint ; il en est d'autres, et parmi lesquelles nous devons placer au premier rang les droits énormes que le charbon supporte avant d'arriver à la consommation.

« Le gouvernement peut beaucoup pour faire disparaître cette cause ; il le peut en activant la construction des canaux commencés ou encore en projets ; il le peut en reprenant des concessionnaires actuels, le canal de Charleroy dont les droits sont de moitié trop élevés ; toutes ces choses, nous n'en doutons pas, il les fera.

« Mais vous aussi, MM., vous pouvez, de votre côté, faire beaucoup pour le même résultat, le droit qui frappe la houille à son entrée en ville est extrêmement élevé, nous venons vous demander de le réduire à fr. 1 50 les 100 kilos, ce qui fera encore 15 p. 0/0 de la valeur actuelle du charbon aux fosses. »

— Une affaire qui intéresse à la fois la nation entière et chacun de ses membres a été portée au rôle du tribunal de commerce de Mons à l'audience de mardi 16. La Société charbonnière dite de Strépy Braquegnies, avait fait citer le gouvernement belge pour avoir paiement de livraisons considérables de houille, faites au gouvernement, en sa qualité d'entrepreneur de transports par la voie des chemins de fer de l'état.

M<sup>r</sup> Defuisseaux a démontré que le gouvernement peut, ainsi que chaque particulier, faire des actes de commerce ; qu'en raison de ces faits il est justiciable des tribunaux de commerce. M<sup>r</sup> Allard a cherché à prouver que le gouvernement ne peut jamais faire d'actes de commerce, et il a, en conséquence, décliné la compétence du tribunal.

Voici les faits qui ont donné lieu à la discussion : L'ingénieur de Ridder aurait, suivant les assertions de la société, garanti qu'il ne changerait pas de fournisseur aussi longtemps que la qualité du charbon serait la même.

« Sur la foi de cet engagement, la Société, qui devait livrer les charbons à Seneffe, fit l'achat d'un matériel considérable pour en opérer les transports, et renonça à tous ses chaland, parce que l'administration des chemins de fer enlevait chaque jour 6 à 700 hectolitres de charbon, ce qui formait la totalité de son extraction. Un employé de l'administration se trouvait sur les lieux pour constater la qualité et la quantité du combustible, et le gouvernement était chargé du transport de Seneffe à Bruxelles. Dans le courant de décembre, l'administration répondit que la qualité du charbon avait subi une altération, et cessa les approvisionnements. La Société, de son côté, soutint que le charbon livré provenait toujours du même trait, de la fosse dite de l'Occident ; que l'employé du gouvernement qui se trouvait sur les lieux avait pu s'en convaincre ; que la réception qu'il en avait faite faisait foi de son allégue, et que, si le charbon avait été altéré, c'était pendant le transport de Seneffe à Bruxelles, et par le fait même des employés du gouvernement. Elle concluait à cent mille francs de dommages intérêts pour perte de sa clientèle et achat du matériel considérable servant aux transports, devenu inutile.

« Le gouvernement, sans entendre formellement prendre

raire, et l'abolition de toutes nos franchises prononcée par ce prince, interrompèrent, en 1467, l'exécution du règlement de Hinsberg ; mais Charles étant mort dix ans plus tard, et Marie de Bourgogne ayant renoncé au paiement de toutes les impositions établies par son père sur les Liégeois, l'évêque Louis rendit aux métiers leurs privilèges et remit en vigueur la forme électorale de 1424.

Le règlement de Hinsberg pour l'organisation de la commune continua d'être observé jusqu'en 1603, époque à laquelle Ernest de Bavière, espérant déraciner les abus qui s'étaient glissés dans l'exécution de ce règlement et mettre un terme aux intrigues qui assiégaient les XXXII dans l'espace de temps qui précédait l'élection, publia une ordonnance qui la confiait directement aux métiers. Trois personnes étaient désignées par le sort dans chaque métier ; c'était encore le sort qui désignait parmi ces 96 bourgeois, les trente-deux électeurs, et ceux-ci choisissaient le conseil. L'édit de 1603 fut la forme la plus démocratique de nos élections, celle pour le maintien de laquelle le peuple versa pendant près d'un siècle, le plus pur de son sang.

En 1613, à la demande de l'évêque Ferdinand de Bavière, l'empereur Mathias publia un diplôme qui rétablissait le règlement de Hinsberg ; les Liégeois firent de vains efforts pour obtenir l'annulation de ce diplôme ; ils refusèrent même de s'y conformer ; Ferdinand réitéra ses plaintes et la chambre impériale prit enfin connaissance de l'affaire, mais avec lenteur ; en 1628 elle approuva le diplôme de 1613 ; enfin, trois années plus tard, Ferdinand sanctionna lui-même l'édit de 1603, avec quelques légères modifications indiquées dans l'addition de 1631. Mais le prince n'était pas de bonne foi dans les concessions qu'il faisait au parti populaire, et des convulsions terribles agitèrent de nouveau l'état pendant les vingt années qui suivirent ; les factions des Chiroix et des Grignoux se disputent le pouvoir et le peuple voit moissonner par

fait et cause, conclut à ce que le tribunal se déclare incompetent.

(Nous ferons connaître la décision du tribunal.)

BULLETIN DU SÉNAT.

La discussion générale sur le projet de loi relatif à l'école militaire, a continué aujourd'hui et a été close. Elle a roulé, comme hier, principalement sur le premier article de la loi relatif au siège de l'établissement. Plusieurs orateurs se sont prononcés pour l'amendement de la commission, qui laisse au roi le choix libre et illimité de la ville où sera située l'école militaire ; ce sont MM. de Bousies, le comte d'Arschot, le comte de Renesse, le comte de Baillet et le comte Quarré.

MM. le comte d'Hane, baron de Pélichy, Lefebvre Meuret, Beke-Beke et Van Muysen, se sont prononcés en faveur du projet tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants.

M. le ministre de la guerre a déclaré que son intention, qui est en même temps celle du cabinet tout entier, était d'appuyer l'amendement de la commission à l'art. 1<sup>er</sup>, et de repousser les autres qui n'amélioreraient en rien la loi votée par la chambre des représentants.

Bruxelles 24 janvier (trois heures).—L'activité des affaires progresse ; les cours se soutiennent. Les fonds de l'état avec peu de variations 5 p. c. 104 5/8 A 3/4 P ; 4 p. c. 93 3/4 P. Société Générale titres en nom fl. 800 A, certificats au porteur émission de Paris 1700 A ; Société de Mutualité bonne tenue 1131 25 (01 1/8) A 1232 50 (113 1/4) P ; Société Civile en hausse 1065 (106 1/2) A ; Banque de Belgique 1460 (146) A ; Actions Réunies 1047 (104 3/4) P ; Canal de Sambre à l'Oise plus vivement recherché 1090 (1092 50 (103 1/2) A. coté, mais fait à 1095 (109 1/2), point de vendeurs à la clôture on a fait 144 dont 1, au 15 février ; Hornu et Wasmes 1450 (145) P ; Raffinerie Nationale 1130 (113) A.

Les actions du Chemin de fer de Cologne sont demandées à 1086 ; la hausse sur les chemins de fer à la bourse de Paris, fixe l'attention des spéculateurs.

L'actif espagnol était faible à l'ouverture de la bourse, on l'a coté 19 1/4 cours, mais à la fermeture il est retourné 19 1/4 A, on a même fait un peu mieux.

MARCHÉ DES HUILES ET GRAINES.

L'huile de colza était demandée aux prix cotés il s'est fait assez d'affaires à terme ; l'huile de lin un peu mieux ; tourteaux de lin et de colza demandés.

Anvers, deux heures 3/4. — Par voie télégraphique. — Ardoins 19 1/4 A.

LIEGE, LE 25 JANVIER.

La publication de la circulaire épiscopale contre la franc-maçonnerie, a été accueillie, avec un sentiment de pénible surprise, par tous les hommes qui s'étaient plu à croire que, depuis quelques années, le clergé belge, instruit par les leçons du passé, était devenu plus tolérant. Le souvenir des temps encore peu éloignés où ils avaient vu un ancien chef d'une loge maçonnique, et un évêque, fraterniser ensemble, et jetter les bases d'une union dont les travaux avaient pour but l'affranchissement de la Belgique de la domination hollandaise, avait contribué à les affermir dans cette croyance, et à modifier complètement leurs idées sur la nature des prétentions du clergé. Mais l'expérience est venue détruire en grande partie les espérances qu'ils avaient fondées sur les progrès d'une civilisation toute pacifique, à l'influence de laquelle il leur avait paru qu'aucune classe de la société ne pouvait plus se soustraire.

Toujours fidèle à des traditions qui n'ont plus aucune valeur religieuse ni politique, l'épiscopat belge vient d'exhumer un vieil anathème, oublié depuis long-temps, et de le lancer contre une association composée en général d'hommes qu'il reconnaît, dans le monde, dignes de son estime et de son respect. En lui accordant qu'il n'a, en agissant ainsi, violé aucune loi, et qu'il n'a fait qu'exercer, dans les limites de la constitution, un droit qui lui est formellement garanti, la charité ne lui commandait elle pas de mettre plus de modération dans ses paroles, et de s'abstenir avec soin de toute récrimination qui pouvait ranimer des haines presque éteintes ? On prétend, il est vrai, que la forme du monitoire épiscopal est des plus modérées, et qu'on n'y remarque pas la moindre trace de la plus légère irritation. Mais il nous paraît qu'il est très-difficile de concilier cette assertion avec le passage qui termine la circulaire, et dans lequel tous les Francs-Maçons, sans exception aucune, sont stigmatisés du nom

le fer et le poison, ou tomber sur l'échafaud, ses plus zélés défenseurs, La Ruelle, Beeckman et Barthel ! !.

En 1649, Ferdinand à l'aide de nombreuses cohortes allemandes, parvint à se rendre maître de la cité et promulgue un nouveau règlement qui laisse au prince la nomination de la moitié des membres du corps municipal. Un écrivain moderne a dit que ce règlement simplifiait les choses ; on dirait que M. de Villenfagne regrette de ne pas voir la nomination de tout le conseil abandonné au prince, c'est été en effet beaucoup plus simple encore.

L'organisation municipale établie par Ferdinand subsista jusqu'en 1675 ; à cette époque, le peuple pousse de nouveau un cri d'affranchissement ; les métiers déclarent que le conseil de la cité sera dorénavant élu d'après l'édit de 1603 et l'addition de 1631... Mais le prince triomphe ; il rentre dans la cité et écarte à jamais cette démocratie puissante qui s'agitait depuis tant de siècles. On s'empare des chefs du parti populaire, les bourgmestres Macors et Renardi ; les Liégeois voient encore dresser des échafauds ; un noble sang vient de nouveau rougir la place du Marché, et Maximilien publie le règlement de 1684 qui abolit définitivement les métiers ; il les fond dans seize chambres, composées chacune de 36 personnes ; c'est aux membres de ces chambres nommés par le prince que seront confiées à l'avenir les élections magistrales ; cinq cent soixante seize électeurs vont remplacer les trente deux métiers, et pour éviter ce titre d'électeur ou de composant de chambre, ou en laisse faire tacitement un honteux trafic.

La constitution de Maximilien paraissait destinée à une longue vie, mais cent ans plus tard, la grande voix de Bassenge réveille encore une fois le peuple ; la révolution de 1789 est consommée et le règlement de 1684 abolit... La France vient alors ! La république broya sous ses pieds triomphants l'antique nationalité des Liégeois, et leur pays devint un département français !.

M. L. POLAIR.

de *payens*, de *publicains*, dénominations qui n'étaient employées, chez les juifs, que pour désigner tout ce qu'il y avait de plus odieux et de plus vil. Et cependant les Francs-Maçons ne sont pas plus *payens* que nos évêques, pas plus *publicains* que les administrateurs des fabriques de nos églises; les principes les plus purs du christianisme président à toutes leurs actions, et dans leur conduite privée, comme dans leur conduite publique, ils se montrent aussi probes, aussi intègres que les ministres de la religion eux-mêmes. Pourquoi donc les signaler au peuple comme des êtres odieux et vils? A défaut de charité, la vérité, dont nos prélats se prévalent les organes exclusifs, aurait dû, au moins, leur inspirer un langage plus circonspect. Les injures et les outrages gâtent la meilleure cause, et quand on se sert de semblables armes pour défendre ses intérêts, on est bien près de reconnaître que l'on a tort.

De ce que les feuilles libérales ont blâmé la circulaire des évêques, un journal de cette ville conclut que les libéraux ne veulent pas laisser aux catholiques la jouissance de leurs droits. C'est là une grave erreur; les libéraux ont reconnu eux-mêmes que le clergé, en adressant un appel aux catholiques pour les engager à s'abstenir de faire partie des associations maçonniques, n'a violé ni la Constitution, ni les lois du pays, et que, ce qu'il a fait, il avait droit de le faire. Le journal dont nous parlons a reproduit lui-même ces paroles, et, malgré cela, il attribue aux libéraux des velléités d'oppression qui n'ont jamais été dans leur pensée. Jamais ils n'ont demandé, ainsi qu'il l'avance également, que les catholiques fussent éloignés des affaires. Libéraux et catholiques sont égaux devant la loi, et tous ont les mêmes droits à l'exercice des fonctions publiques. Les libéraux exigent seulement qu'on maintienne la distinction, établie par notre pacte social, entre la religion et l'état, entre le pouvoir spirituel et temporel, et que, dans les actes du gouvernement, on ne favorise pas l'opinion catholique au détriment de l'opinion libérale; voilà tout ce qu'ils demandent. Les Francs-Maçons à leur tour ne réclament pas autre chose; ils rendent justice aux catholiques; malgré la différence qui peut exister entre leurs opinions religieuses, ils les regardent aussi comme des frères, ils respectent leurs croyances, et il ne leur arrivera jamais de les traiter d'hommes odieux et vils uniquement parce qu'ils ne pensent pas comme eux.

Si les francs-maçons sont tolérants, ils ne sont pas moins charitables. Leurs actes de bienfaisance ne sont plus un mystère. Leurs adversaires même rendent hommage à leur sollicitude pour les intérêts des classes pauvres; toutefois, ils critiquent la publicité qu'ils ont donnée à leurs bienfaits, et trouvent qu'elle est contraire au précepte évangélique: que la main gauche ignore ce que la main droite a donné. Mais au moment où la franche maçonnerie était attaquée jusque dans ses intentions les plus généreuses et les plus nobles, ne fallait-il point prouver, par des faits, qu'elle pratique la charité avec un zèle aussi ardent que la plupart de ceux qui lui ont déclaré la guerre? Et qu'on ne pense pas, comme on a cherché à le faire croire, que les actes de bienfaisance de la maçonnerie se bornent à la distribution passagère de quelques aumônes; non, les Francs-Maçons, à leur tour, vont visiter les malheureux et les malades; ils savent aussi leur prodiguer les consolations, et leur fournir les remèdes, dont ils ont besoin; ils ont aussi leurs baumes pour les souffrances morales et physiques. La reconnaissance des nombreuses familles dont ils sont le soutien et l'appui parle plus haut que les accusations dirigées contre eux, et les dédommage suffisamment des injustes préventions dont ils sont l'objet de la part de quelques hommes peu éclairés et peu tolérants.

Nous regrettons vivement que l'épiscopat belge, oublieux du passé, et feignant d'ignorer que des papes, des évêques, des tréfonciers, ont fait partie de l'association maçonnique, se soit laissé entraîner à l'adoption d'une mesure dont les effets seront diamétralement opposés à ceux qu'il en attend. Le clergé, pour se faire aimer, estimer et respecter, doit être tolérant dans ses actes et dans son langage. C'est une vérité qu'il ne peut méconnaître sans s'exposer, surtout dans un pays de bon sens comme le nôtre, à perdre entièrement ce qui lui reste d'influence sur les masses.

Nous apprenons que la députation permanente du conseil provincial a nommé pour faire partie du comité d'inspection de l'école normale, MM. Lemaire, professeur à l'université, Walthère Frère, avocat, et Dupont, recteur de l'université. Ce comité se compose de dix membres; trois nommés par la députation, dont les noms précèdent; trois par le conseil communal, MM. Fleussu, Forgeur et Hennequin; trois par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, qui n'ont point encore été nommés. En attendant, les anciens membres, MM. Visschers, Devaux et Chénédollé, pourront être censés continués dans leurs fonctions. M. le bourgmestre est président.

Le tribunal de commerce a prononcé, ce matin, sur la contestation qui s'était élevée entre M. Sansé et Mme. Huguet-Roux. On sait que cette dame, comme Mme. Vadé à Anvers, se refusait à jouer le rôle d'Eudoxie, dans l'opéra de la Juive, et s'obstinait à vouloir remplir celui de Rachel. Le tribunal, adoptant les conclusions de M. Delvaux, avocat de la direction, a condamné la défenderesse à jouer, dans le courant de l'année, sur notre théâtre, le rôle d'Eudoxie, et ce sous peine de dommages-intérêts à libeller et aux dépens.

Le grand tableau de M. Wiertz, de Dinant, dont la description a paru dans la *Revue Belge*, est exposé depuis quelques jours à la salle académique de l'université. Le sujet est la mort de Patrocle: La toile est d'une très grande dimension, les personnages ont près de trois mètres; on admire dans ce tableau la beauté, la vigueur du coloris, la correction du dessin. Le corps de Patrocle surtout remarquable par sa vérité. Ce bel ouvrage a valu, à notre jeune compatriote l'honneur d'être admis au nombre des membres de l'académie de Saint Luc, à Rome.

Avant-hier mardi, à la Société des Redoutes, on a fait circuler une liste de souscription, pour procurer quelque soulagement à la classe indigente: nos jeunes élégans, mus par un sentiment d'humanité qui leur fait honneur, se sont empressés d'y consigner leur offrande: ils ont dû s'amuser mieux que de coutume, car le plaisir suit toujours une belle action.

M. Jenicot, pharmacien à Jemeppe, avait livré au bureau de bienfaisance de Tilleur, des médicaments pour une somme de plus de cent francs; il en a abandonné la moitié, à cause de la rigueur de la saison.

On écrit de Namur: Nous apprenons que S. M. vient de faire l'acquisition de la terre de Costine qui appartenait à la famille de Mérode, et qui touche immédiatement à la terre d'Ardenne que le roi possède déjà dans les environs de Dinant. M. Kinkin, intendant de la liste civile pour ces propriétés, en a pris possession ces jours derniers.

L'opéra comique de Paris va jouer très-prochainement une pièce, dont la musique est l'œuvre du prince de la Moskowa.

On nous mande d'Yvoir, canton de Dinant. Hier deux malheureux enfants ont été victimes de l'imprudente confiance de leur mère. La femme N... devant s'absenter momentanément, recommanda à sa fille âgée de six ans de veiller sur son jeune frère qui compte à peine dix-huit mois. Etant revenue quelques instans après elle trouva ces deux enfans en feu. Le petit garçon n'a survécu que peu d'heures, et la fille est couverte de brûlures qui heureusement sont sans danger immédiat.

On écrit de Cologne, le 21 janvier:

Nous apprenons que la largeur des rails de notre chemin de fer vers la frontière belge, qui n'avait pas encore été fixée par l'arrêté du 21 août 1837, vient d'être arrêtée, conformément à celle de la voie principale en Belgique, à 4 pieds 6 pouces 7/8, mesure de Prusse.

Suivant des nouvelles des rives du Rhin, du Neckar et de la Moselle, ces rivières sont prises en beaucoup d'endroits, et l'on y passe à pied et en traîneaux, comme à Manheim, Mayence, etc., etc.

On écrit de Berlin, le 12 janvier: L'incendie du palais impérial de St-Petersbourg continue à fournir la matière de toutes les conversations; quoique toutes les lettres écrites en Russie doivent être rédigées avec beaucoup de réserve, cependant il en existe deux faits: l'un, que l'incendie n'a pu être l'effet du hasard; l'autre que ce malheur a fait périr beaucoup de monde. Il est presque impossible que le feu ait pu sortir de la pharmacie du château, car, dit-on, elle est située sous des voûtes en pierre, à l'abri du feu. Pour se faire une idée du nombre de personnes qui y ont péri, on cite que 200 soldats de la garde, occupés dans la grande salle du trône à en sauver les objets précieux, y périrent presque tous par l'écroulement des plafonds.

Voici les principaux objets mis à l'ordre du jour du conseil communal, du 27 janvier:

Nomination de la commission chargée de l'organisation de la direction et de la comptabilité des dépenses des courses de chevaux.

Délibération de la fabrique de St. Pholien, tendante à l'acceptation d'un legs lui fait par feu M. de Donnée.

Délibération des hospices relative à une donation de M. Lesieur.

Délibération de la fabrique de Ste. Marguerite, tendante à être autorisée à accepter un legs lui fait par feu M. de Donnée.

Proposition du collège, tendante à faire décider par le conseil qu'il ne sera pas donné suite à sa résolution du 24 avril 1837, relative à un terrain au Laveu.

Délibération de la fabrique de St. Nicolas, relative à l'acceptation d'une somme de cinq mille francs, donnée par la dame veuve de Blier, à charge d'une messe anniversaire.

Nomination d'un commissaire adjoint.

Nomination d'un garde de ville, en remplacement du sieur Betas.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

Audience publique du 24 janvier 1838.

A l'ouverture de la séance, M. Lecocq, donne lecture à la cour d'une lettre de M. le gouverneur de la province, de laquelle il résulte que Gilles Joseph Perenne, compris dans la liste des jurés a donné sa démission de membre du conseil communal. Il requiert en conséquence que le nom de ce juré soit radié de la liste; la cour fait droit à ce réquisitoire et procède à un tirage supplémentaire; le sort désigne MM. Libens, notaire, Elias, Devandre et de Rossius-Orban, tous de Liège. Après que ces messieurs furent arrivés, la cour continua l'audience, un instant suspendue.

Walthère Pagnoul, âgé de 32 ans, menuisier à Verviers, est à la barre, accusé d'avoir fait usage de billets de change, sachant que ces billets étaient faux. M. Forgeur n'a pas eu de grands efforts à faire pour convaincre le jury de la bonne foi de son client, il a rejeté toute la faute sur Marie Lonhienne, épouse de Pagnoul, qui était également comprise dans l'accusation, mais qui est parvenue à se soustraire aux recherches de la justice. L'accusé a été acquitté et mis en liberté.

La société pour le défrichement des bruyères de la Campine, à la tête de laquelle se trouvent MM. Lecocq, Vanderelst et Engler, demande en ce moment la concession des quatre points suivans:

- 1° Canal d'irrigation et de petite navigation, à tracer sur les arêtes culminantes de la Campine, entre Anvers et le canal de Maestricht à Bois de Duc, à partir de Bochot vers la Pierre-Bleue, et de la Pierre-Bleue, en revenant vers Beringen sur Hasselt, pour ensuite, les deux branches à la Pierre-Bleue réunies, se diriger sur Anvers par Rykeworsel; 2° chemin de fer industriel-agricole, longeant le canal jusqu'à la Pierre-Bleue; 3° chemin de fer industriel agricole, partant de la Pierre-Bleue et se dirigeant sur Hasselt, avec embranchement sur Maseyck, 4° second chemin de fer industriel agricole, croisant le premier en partant du canal vers Laneeu, et se dirigeant vers Beringen, par Peer et Helchteren.

La société exécutera tous les ouvrages d'art moyennant une concession de 90 ans, avec faculté de faire exproprier pour cause d'utilité publique, les bruyères incultes et marais longeant les lignes de communication par eau et par terre, sur une profondeur d'un kilomètre de chaque côté.

Les propriétaires expropriés auront la faculté de convertir la valeur des terrains empris; en actions de la société, au pair.

La même faculté sera accordée aux propriétaires des terrains au-delà du kilomètre, en traitant de gré à gré.

A l'expiration de 90 ans, l'état sera propriétaire des ouvrages d'art.

Les péages, modérés d'ailleurs, seront encore réduits dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce. L'état entrera en partage du bénéfice net des péages, dans des proportions et pendant des périodes à déterminer ultérieurement.

Il n'y aura de bénéfice net qu'après le prélèvement des intérêts et une réserve destinée à l'amortissement des fonds employés aux travaux d'art, ainsi qu'au remboursement éventuel des sommes que l'état pourrait se trouver avoir avancées du chef de la garantie des intérêts.

La Société laissera enfin au gouvernement, aux provinces ou aux communes, sauf indemnité raisonnable, la faculté de rachat des travaux d'art, avant l'expiration du terme de la concession.

Le fait suivant, publié par un journal de Londres, mérite l'attention des médecins, et en général de toutes les personnes qui ont l'occasion fréquente de secourir les noyés:

Le jeune Rice étant tombé dans le bassin, route de la Cité, il s'écoula un quart-d'heure avant qu'on pût l'en retirer. On le transporta au cabaret le plus proche. Deux chirurgiens sont immédiatement venus sur les lieux; ils mettent en œuvre toutes les ressources de leur profession, mais en vain; et après de constants et inutiles efforts pendant une heure ils renoncèrent à l'espoir de rappeler le jeune homme à la vie. Un homme à moitié ivre, sortant de son assoupissement, et frappé *ex abrupto* en entendant dire que les gens de l'art ont échoué, se lève, en chancelant, ou, comme les marins diraient, *vent dessus vent dedans*, et s'écrie qu'il possède le moyen de ranimer celui que l'on croit déjà trépassé. A l'instant il applique sa bouche contre celle du cadavre gisant, lui pressant en même temps les narines, puis par une forte succion et comme s'il tirait et aspirait l'haleine du patient, il rétablit effectivement l'action des poumons, et lui rendit positivement l'existence, au grand étonnement de tous les spectateurs. C'est la neuvième personne que cet individu a rappelée à la vie de la même manière. Cette circonstance excite la spéculation au plus vif degré, et porte à conjecturer qu'on pourrait fabriquer un instrument propre à produire le même effet en semblable occurrence.

Un nouveau spécifique contre les MAUX DE DENTS vient d'être importé en France, et tout lui fait présager une grande vogue. C'est l'EAU du docteur O'MÉARA, inventée pendant son séjour à l'île Ste.-Hélène, pour guérir NAPOLÉON (dont il était le médecin) des violentes douleurs de dents qu'il éprouvait et dont il fut subitement délivré. Cette Eau (1), par ses prompts succès, a mérité un rapport des illustres chimistes du gouvernement, qui en a autorisé la vente par deux brevets et une ordonnance du Roi.

(1). L'entrepôt de l'EAU du Dr O'MÉARA (Prix 1 fr. 75 c. le flacon) est chez M. FONTAINE, pharmacien, place des Petits Pères, à Paris, et pour notre département chez MM. Albert, rue souverain Pont, à Liège; Maufroy, à Mons; Smout, à Louvain; Smout, à Malines; Tournay, à Spa; Mathieu, à Dinant; Louys, à Namur; Philippe, à Gosselies; Fonson, à Charleroy; Grégoire, à Binche; L. Etienne, à Verviers; Bossut, à Tournay; Kappel, à Ath; Poncet, à Philippeville; et Lieben, confiseur, à Hasselt.

THEATRE ROYAL DE LIÈGE.

Vendredi, 26. 2me. représentation du 6me. mois d'abonnement, le PRÉ AUX CLERCS, opéra comique en 3 actes. — 3e. séance des Exercices de M. Triat, grand Alceide français.

Incessamment au bénéfice des pauvres, le seconde représentation de Gustave, grand opéra.

En attendant, la 3e. représentation de l'AMBASSADRICE, opéra en 3 actes; PIERRE le ROUGE, drame vaudeville en 3 actes.

Le mardi, 6 février, irrévocablement la GRANDE SOIRÉE NAPOLITAINE, composée de concert, scènes comiques, proverbes, tombola et bal. La souscription est ouverte tous les jours, de 10 à une heure, au bureau de location. Le prix est de 5 frs. par personne à toute place. Chaque souscripteur recevra 2 coupons de la Tombola. Le billet pris au bureau est également de 5 frs. et pour les loges, 6 frs. et n'aura droit qu'à un seul coupon. — Les lots de la tombola, au nombre de 42, seront exposés au foyer du public, jusqu'au dimanche 4 février. La souscription sera fermée lundi 29 janvier.

MM. les titulaires qui désireraient conserver leurs loges, sont priés de faire retirer leurs coupons lundi 29, avant 11 heures.

On commencera à 6 heures.

ANNONCES.

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

GABILLAUX, RIVETS, HUITRES ANGLAISES, HARENGS ESTURGEON, SAUMON frais et fumé, Chez ANDRIEN.

CABILLEAUX, RIVETS, HUITRES ANGLAISES chez PERET, rue Ste. Ursule.

POISSONS de MER très frais, au Moriane, rue du Stockis.

BOUGIES DIAPHANES ET EN CIRE.

GILLON-NOSENT, rue du Pont d'Ile, n. 32, vient de recevoir d'une des meilleures fabriques, un nouvel envoi de BOUGIES DIAPHANES et en cire, pour table, voiture, etc.

On DEMANDE une SERVANTE au N. 778, rue Féronstrée.

A LOUER présentement UNE BELLE MAISON avec jardin, à l'entrée du faubourg Hocheporte, N. 783. — S'y adresser. 120

On demande un AIDE en PHARMACIE. S'adresser chez M. DEFOOZ, rue Vinave d'He, n. 38. 2382

## VENTE D'UNE BELLE MAISON ET DE PLUSIEURS RENTES,

qui aura lieu en l'étude du notaire BIAR, place St. Paul, n. 528, à Liège, LE LUNDI 12 FÉVRIER 1838, à 10 heures du matin.

1er. LOT.

Une BELLE MAISON propre au commerce ou pour un rentier, située à Liège, sur la Batte, n. 1-83, tenant par derrière à la rue de la Barbe d'Or, consistant en place à manger, salons, cuisine, cour, cit. rue, une fontaine, trois belles caves dessous, 7 chambres, aux étages, grands greniers au-dessus. Il se trouve dans plusieurs pièces des cheminées en marbre et les croisées sont garnies de persiennes.

Ce bâtiment est en très bon état et l'adjudicataire pourra en jouir de suite.

2me. LOT.

Une RENTE de onze setiers une quarte d'épeautre, et les 2/5 d'une autre rente d'un muid, dûes par les frères et sœur Wathar de Rocour.

3me. LOT.

Une RENTE d'un muid, due par G. et J. D'Heure de Vouroux, 1/2 Liers et J. Bouffart de Liège.

4me. LOT.

Une RENTE de 26 francs 74 centimes, due par la veuve Henri Jacquart de Ste. Marguerite.

5me. LOT.

Une RENTE de 12 francs 15 centimes, et une de 4 francs 35 centimes, dues par B. Ravet, J. Lacroix, de Rocour, G. Lacroix d'Ans et L. Lacroix de Lantion.

Cette vente présente toute sécurité et des grandes facilités pour le paiement. Les titres de propriété sont déposés en l'étude dudit notaire BIAR, ainsi que les clés de la maison, que l'on peut voir tous les jours. 128

## A VENDRE DE GRÉ A GRÉ la Belle Propriété DU CHATEAU DE STRIVAY. SITUÉE COMMUNE DE PLAINEVEAUX.

Cette belle propriété se compose d'un beau château, consistant en grands salons, cabinets, chambres à coucher, écuries, étables, remises, jardins légumier et d'agrément, corps de ferme avec environ soixante bonniers de prairies, vergers et terres à labour.

Tous ces bâtiments sont construits en pierres et briques et couverts en ardoises et sont dans le meilleur état.

Cette vente présente toute sécurité, et l'acquéreur pourra obtenir de grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser pour voir les conditions, en l'étude de M<sup>e</sup> NIHOUL, notaire à Seraing, et place St. Barthélemi, n. 610, à Liège.

MARDI, 6 FÉVRIER 1838, A 9 HEURES DU MATIN,  
LA COMMISSION DES HOSPICES DE LIÈGE,  
EXPOSERA EN LOCATION  
POUR LE PREMIER MARS SUIVANT,

17 ares de jardin potager, situés dans l'enclos de Cornillon, tenu par L. Ferard, J. Fontaine et Jean Pousset; un quartier avec jardin, situé en Cornillon, tenu par J. L. Corbisier; 87 ares de terre à Awans, tenu par P. Baré; 87 ares de terre, même commune, par la veuve F. J. Paque; 43 ares de terre, commune susdite, par N. de Nomerenge; 99 ares de terre, dans la prérite commune, par J. Decocq, et 49 ares de terre à Bergidé, par G. Oary. — Et MERCREDI 7 février, 30 ares de terre, à Lowange, par P. Van Ormeling-n; 96 ares même commune, par L. Daenen; 175 ares commune susdite, par J. Hendrick; 186 ares, par J. Ernest, dans la commune susdite; 68 ares terre, à Wonck, par R. B. chet, et 7 perches, même commune, par N. D. borre.

S'adresser pour les conditions, au bureau de la recette des dits hospices. 123

## IMMEUBLES A VENDRE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE  
SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

1<sup>o</sup>. Une Maison d'habitation, bâtiments ruraux, jardin légumier, dépendances, et une pièce de fonds en prairie, le tout annexé situé au lieu dit *Lohienne*, comme de Forêt, mesurant environ vingt perches joignant à M. Frankinet, Desamory, et à un chemin.

2<sup>o</sup>. Une Pièce de fonds nature de terre, appelée *Ehenné grands champs*, contenant dix neuf perches quarante trois aunes carrées, tenant audit M. Frankinet, à François Mathieu, à Nicolas Rousseau, et à la pièce de fonds reprise au numéro suivant.

3<sup>o</sup>. Une Pièce de fonds en terre, dite *Frieux*; sise *Ehenné grands champs*, d'une contenance superficielle de soixante-neuf perches soixante quinze aunes, joignant à MM. Jean Joseph Hardy et Frankinet, et aux biens communaux de Forêt.

Tous ces immeubles situés en ladite commune de Forêt, canton de Fléron, premier arrondissement de la province de Liège, ont été vendus par acte passé devant M<sup>e</sup> Regoier, Notaire à Ome, le 11 avril 1833, par Marie Catherine Mathieu et Nicolas Lambrette, son mari, qui l'a autorisée, cultivateur; domiciliés en ladite commune de Forêt, à Louis Jérôme Desiré baron de Favereau de Fraipont, rentier, domicilié audit Fraipont, qui en a eu la jouissance et possession à compter du jour de la vente, qui a été faite moyennant la somme de deux cent quatre vingt quatre francs, que les vendeurs ont déclaré avoir reçue de l'acquéreur, et la contribution foncière mise à charge de ce dernier à partir du jour de la vente. — Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 26 juillet 1834, vol. 478, n. 15. — L'acquéreur voulant purger lesdits immeubles des privilèges et hypothèques, a fait faire par exploit de l'huissier Léonard, du vingt décembre 1836, 1<sup>o</sup> notification prescrite par l'art. 2183 du code civil, et M. Jacques-Joseph Frankinet, conseiller à la cour d'appel séant à Liège, y domicilié, en qualité de créancier hypothécairement inscrit contre lesdits vendeurs et sur lesdits immeubles, a par exploit de l'huissier Clasen, du 27 janvier 1837, et a ce commis, requis la mise aux enchères et adjudications publiques desdits immeubles en constituant M<sup>e</sup> GOYENS pour son avoué; il s'est soumis et obligé de porter ou faire porter le prix de ladite vente, à la somme de quatre cent cinquante francs, tant pour principal que pour contributions, laquelle somme servira de première enchère, et il a offert et présenté caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Par jugement rendu par le tribunal civil de première instance, séant à Liège, le dix mars 1837, la caution présentée a été reçue et ladite surenchère a été admise, ledit jugement enregistré le 13 avril suivant.

En conséquence et à la requête dudit M. Jacques Joseph Frankinet, poursuivant la première publication du cahier des charges pour parvenir à la revente desdits immeubles en un seul lot, est fixée et aura lieu à l'audience publique des criées dudit tribunal civil de première instance, séant à Liège, au palais de justice, le vingt novembre mil huit cent trente-sept, à neuf heures et demie du matin.

M<sup>e</sup> Jean-Denis GOYENS, avoué, demeurant rue Basse-Sauvenière, à Liège, y patenté pour 1837, art. 652, est constitué et occupe pour ledit poursuivant, qui élit domicile en la demeure dudit avoué.

GOYENS, avoué.

Je soussigné commis greffier au tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que pareil extrait a été ce jour d'hui inséré au tableau à ce destiné.

Liège, le 26 septembre 1837.

(Signé) RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-huit septembre mil huit cent trente sept fol. 22, case 1, reçu pour enregistrement trois francs quarante centimes, rédaction un franc trente trois centimes, avec les additionnels cinq francs quatre-vingt-seize centimes.

Pour le recevoir, (Signé) Ad. LEFEBVRE.

Par jugement du seize janvier mil huit cent trente huit, il a été distrait des immeubles repris au numéro premier, dix perches 79 aunes carrées; l'adjudication préparatoire a été faite ledit jour moyennant la somme de quatre cent cinquante francs, et sauf l'adjudication définitive, qui est fixée et aura lieu à l'audience publique des criées dudit tribunal le 27 MARS mil huit cent trente-huit, à neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de ladite somme de quatre cent cinquante francs, montant de l'adjudication préparatoire.

GOYENS, avoué.

## VENTE D'UNE Belle Maison à Equipage.

LUNDI 5 FÉVRIER 1838, à 10 heures du matin il sera procédé, par le ministère du notaire LAMBINON, en son étude, sise place D'arrière l'Hôtel de Ville, à Liège, à l'adjudication d'une belle et grande MAISON à porte cochère, située rue Agimont, à Liège, coté 112, composée de vingt six pièces à feu, superbe salle, salon, d'ux cuisines, grande cour, écurie, remise, belles caves, souterrains, terrasse avec un grand jardin y contigu.

S'adresser audit M<sup>e</sup> LAMBINON, dépositaire des titres. 2286

## MONT-DE-PIÉTÉ, QUAI DE LA BATTE, N° 1112, ASSURÉ CONTRE L'INCENDIE POUR 40,000 fr.

LES JEUDI, VENDREDI, MERCREDI, 1, 2 et 7 FÉVRIER 1838, à 2 heures précises,

**VENTE DES GAGES SURANNÉS.**  
Après 14 mois de dépôt, le gage est vendu publiquement et l'excédant demeure pendant 20 mois à la disposition des emprunteurs.  
L'emprunteur peut faire vendre son gage pourvu qu'il ait 3 mois de dépôt.  
Les frais de vente sont 5 p. c.  
Le 24 janvier 1838. Le directeur,  
(Signé) Félix JEHOTTE.

## BOURSES.

PARIS, LE 23 JANVIER.			
Cinq pour cent.	110 ..	Esp. D. diff. s. int.	.. ..
Trois pour cent.	79 75	.. Dt. pas. s. int.	4 1/2
Act. de l. B. de Fr.	52 7/8	Belg. Empr. 1832	103 3/8
Napl. Cert. Falc.	98 7/8	Banque de Belg.	1510 ..
Esp. Ardoin 1834.	20 1/2		

  

LONDRES, LE 22 JANVIER.			
3 <sup>o</sup> consolidés.	92 5/8	Espagne. Cortés.	18 7/8
Bel. em. 1832 C. D.	41 5/8	Dillères.	6 7/8
Holl. Dette active.	52 7/8	Passives.	4 1/4
Portugais, 5 p. c.	29 3/4	Russie.	.. ..
Id. 3 p. c.	19 3/4	Bésil. Empr. 1834.	72 3/4

  

AMSTERDAM, LE 22 JANVIER.			
Holl. Dette active.	101 3/16	Inscr. au gr. livre.	68 9/16
Dito 2 1/2.	53 3/16	Certifi. à Amst.	97 3/4
Dillères.	.. ..	Pologne. L. fl. 300f.	118 3/4
Billet de change	22 1/16	Lots de Rd. 50 f.	11 3/4
Syndic. d'amort.	94 3/4	Espagne. E. Ard.	19 1/4
.. 3 1/2.	75 7/8	Dito gid.	18 1/8
Soc. de comm. P. B.	176 1/8	Dette diff. anc.	5 3/4
.. nouvelle.	.. ..	.. nouv.	.. ..
Russie, H et Cr. 5	105 1/4	.. passive.	4 1/2
.. 1829, 5	105 3/8	Autriche. Métal. 5.	101 1/2

  

ANVERS, LE 24 JANVIER.			
ANVERS. Det. activ.	102 1/4	ANVERS. Cert. Falc.	101
.. Det. diff.	48 1/4	.. STAT RO. Lev. 1832.	101
Emp. de 4 <sup>e</sup> mill.	101 5/8	.. à An. 1834.	99 3/4
HOLL. Dette active.	.. ..		
Rente remboursab.	98 1/4		
Autriche. Métall.	105 5/8		
Lots de fl. 100.	29 3/4		
.. de fl. 250.	428 3/4		
.. de fl. 500.	718 3/4		
Poloc. Lots fl. 300.	118 1/4		
.. fl. 500.	136 3/4		
BÉSIL. E. à L. 1831	72 1/2		
ESPAG. Empr. 1831.	19 1/4		
.. D. diff. 1834.	.. ..		
.. Dit. p. 1834.	.. ..		
.. Dette diff.	6 3/4		

CHANGES.

Amst. c. jours.	118 av.
Rotterd. idem.	118 av.
Paris. idem.	.. ..
.. 2 mois	518 3/4 p.
Lond. p <sup>e</sup> Estr. c. j.	40 1/4
.. 2 mois	40 1/2
Francfort. cs. jis	36
.. 3 mois	35 5/8
Bruxelles et Gand	118 3/4

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 24 JANVIER 1838.  
On a fait peu d'affaires aujourd'hui. L'actif espagnol, ouvert 19 1/8 et reste 19 1/4 cours au comptant.  
Primes à un mois 19 1/4 (10 dont 1 0/0 argent).  
Acteurs de la Banq. Com. d'Anvers ouvert 105 104 3/4 et res'e 104 7/8 cours.  
Bésiliens 72 1/4 et reste 72 1/2 cours.

BRUXELLES, LE 24 JANVIER.

FONDS BELGES ET ÉTRANGERS.	SUITE DES ACTIONS.
Dette activ 2 1/2.	P S. d'Orgrée.
Emp. Rotsch.	P S. Sars-louch.
.. Fin cour.	P Che de fer.
.. (1836, 4 <sup>e</sup> 1/2).	P S. de Venues.
.. Fin cour.	P Bat. à V. Anv.
E. de la ville 1832	P S. St. Léona.
HOLL. Dette active	P S. Chatelin.
Rente domaniale	S. Verreries.
AUTRICHE. Métall.	Ecl. gaz. rés.
NAPLES. Falconnet	A S. Raffinerie.
ESPAG. Dette act	Verr. Charl.
.. Fin cour.	Expl. l'Espér.
.. pr. 4 m. d. l.	Des Brasseries.
.. différé 1830.	Librairie H.
.. 1835.	Typogr. W.
.. dette passive.	Fabr. Tapis.
PORT. Dona Maria	Fabr. de fer.
BÉSIL (1824).	Mutual. ind.
ROME 1831.	C. de Bruges.
	H. F. Monc.
	Libr. Mecline.
	S. act. réun.
	S. de Fleu.
	Ebénisterie.
	Librairie Sc.
	Fabr. Pianos.
	A H. E. Borin.
	A Hoyoux.
	A Fabr. de pap.
	A Lits de fer.
	CHEMINS DE FER.
	A De Par. à St Ger.
	I .. à V. r. d.
	.. riv. g.
	A De Mulh. à Th.
	A Cologne.
	A Luxembourg.

PLACE D'ANVERS, LE 24 JANVIER.  
Café. — Il s'est traité aujourd'hui 200 balles Brésil à 26 3/8 cents. Les autres sortes n'ont donné lieu à aucune affaire marquante.  
Huile de bœuf du Sud. — On a cité la vente de quelques centaines d'hectolitres à 1.26 1/2 consommation.  
Riz — On a réalisé 70 balles Benzale belle qualité à 1.9 1/2. Ce grain est par continuation très fermement tenu.  
Imprimerie de J.-Bte. NOSSERT, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.